

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 213

25 août 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1660/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français	1
Règlement (CEE) n° 1661/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur des matières grasses à la suite de la dévaluation du franc français	2
Règlement (CEE) n° 1662/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre pour les produits de l'aviculture à la suite de la dévaluation du franc français	4
Règlement (CEE) n° 1663/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur des fruits et légumes à la suite de la dévaluation du franc français	9
Règlement (CEE) n° 1664/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture à la suite de la dévaluation du franc français	10
Règlement (CEE) n° 1665/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande de porc à la suite de la dévaluation du franc français	11
Règlement (CEE) n° 1666/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande bovine à la suite de la dévaluation du franc français	15
Règlement (CEE) n° 1667/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français	18

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1660/69 DE LA COMMISSION

du 22 août 1969

relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1586/69 prévoit que les montants à payer par la France conformément aux règlements portant organisation commune des marchés agricoles, en raison des interventions autres que les achats sur le marché intérieur, sont diminués d'un montant à déterminer en tenant compte de l'incidence des mesures visées à l'article 1^{er} de ce règlement; que dans l'application de ces dispositions il convient d'éviter que des montants fixés à l'avance en francs français soient soumis à une diminution;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69, la France perçoit des montants compensatoires à l'exportation à destination des États membres et des pays tiers, pour autant qu'il est nécessaire de compenser les effets des mesures visées aux articles 1^{er} et 2 de ce règlement; que dans la mise en œuvre de ces dispositions, il convient de tenir compte, dans la mesure du possible, des répercussions qu'elles peuvent avoir sur les contrats conclus avant la dévaluation du franc français et exprimés en cette monnaie;

considérant que le gouvernement de la République française a pris des mesures assurant l'enregistrement de ces contrats avant le 18 août 1969 à 12 heures;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des Comités de

gestion des matières grasses, des céréales, de la viande de porcs, de la viande de volaille et des œufs, du sucre, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine et des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions des règlements d'application du règlement (CEE) n° 1586/69 ne peuvent avoir pour effet de réduire les montants exprimés en francs français, ayant fait l'objet, avant le 11 août 1969, d'une fixation à l'avance pour une intervention sur le marché intérieur au sens des articles 5 et 6 du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽³⁾.

Article 2

1. Pour les exportations pour lesquelles l'exportateur démontre qu'elles ont fait l'objet d'un contrat conclu avant le 11 août 1969, dans lequel le prix de vente est exprimé en francs français, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) dans les échanges avec les pays tiers le montant compensatoire est diminué d'un montant à décider, pour chaque produit et pays destinataire, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽⁵⁾ ou, selon le cas, de l'article correspondant des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽³⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

Dans le cas où la restitution peut être fixée à l'avance, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliqueraient que s'il a été fait usage de cette possibilité ;

- b) dans les échanges avec les États membres il peut être décidé pour chaque produit, selon la procédure visée sous a) que le montant compensatoire n'est pas perçu ou recouvré totalement ou partiellement, dans la mesure où il n'en résulterait pas de difficultés sur les marchés.

2. Ne peuvent bénéficier des dispositions du paragraphe 1 que les contrats enregistrés auprès des autorités françaises avant le 18 août 1969, 12 heures.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 1969.

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 prennent effet à partir du 11 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1661/69 DE LA COMMISSION du 22 août 1969

relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur des matières grasses à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1586/69 les prix d'intervention des graines de colza et de navette ainsi que des graines de tournesol sont diminués de 11,11 % ; qu'il convient, en vue de la détermination des mesures à prendre, de retenir une diminution de ces prix d'intervention de 11,66 FF/100 kilogrammes ;

considérant que ces prix d'intervention doivent être ajustés en fonction de la qualité des graines offertes à l'organisme d'intervention et augmentés de certaines majorations mensuelles ; qu'il s'avère néces-

saire de soumettre ces montants à une diminution correspondant à celle appliquée aux prix d'intervention ;

considérant que conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69 la France octroie des subventions à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers et perçoit des montants compensatoires à l'exportation à destination des États membres et des pays tiers, pour autant qu'il est nécessaire de compenser les effets des mesures visées aux articles 1^{er} et 2 de ce règlement ;

considérant qu'en ce qui concerne les subventions à l'importation et les montants compensatoires à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol il y a lieu de les appliquer seulement aux graines originaires et en provenance des États membres ; qu'il résulte, en effet, de l'application du régime des échanges instauré par le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

2146/68 ⁽¹⁾, que les mesures prises en application de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1586/69 ont des incidences seulement sur les graines visées ci-dessus;

considérant qu'afin d'assurer que ce régime produise les effets recherchés, il y a lieu de prévoir l'application des montants compensatoires également à certains mélanges de ces graines de colza, de navette et de tournesol avec d'autres graines ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1586/69 prévoit que les montants à payer par la France conformément aux règlements portant organisation commune des marchés agricoles, en raison des autres interventions sur le marché intérieur, sont diminués d'un montant à déterminer en tenant compte de l'incidence des mesures visées à l'article 1^{er} de ce règlement ; que dans le secteur des matières grasses l'aide prévue à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est concernée ; que la diminution de l'aide à octroyer par la France ne doit, toutefois, pas intervenir lorsque la transformation des graines concernées est effectuée dans un autre État membre ;

considérant que, lors de l'application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée par la politique agricole commune ⁽²⁾, il est tenu compte, en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1586/69, des articles 1^{er}, 2 et 3 du même règlement ; qu'il convient d'indiquer les cas dans lesquels il y a lieu de tenir compte de ces articles et de préciser la portée de l'article 5 précité dans chacun de ces cas ;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 1586/69 a prorogé, pour la France et jusqu'à une date à arrêter le plus rapidement possible, la période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 du Conseil, du 30 mai 1968, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune ⁽³⁾ ; qu'après l'entrée en vigueur du présent règlement cette suspension n'a plus de raison d'être pour le secteur des matières grasses ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement s'applique aux produits régis par l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses.

Article 2

1. Les subventions octroyées à l'importation et les montants compensatoires perçus par la France à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol, originaires et en provenance des États membres, sont fixés à 11,66 FF par 100 kg.

2. En ce qui concerne les mélanges dans lesquels des graines autres que celles visées au paragraphe précédent entrent pour plus de deux pour cent,

a) la subvention à l'importation n'est pas octroyée

b) le montant compensatoire à l'exportation, visé au paragraphe précédent, est perçu.

Article 3

Les montants suivants, exprimés en unité de compte dans la réglementation communautaire, sont affectés en France d'un coefficient de 0,8889 :

1. les majorations mensuelles des prix d'intervention visées à l'article 25 du règlement n° 136/66/CEE ;

2. les bonifications et réfections visées à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE ;

3. les cautions résultant de l'application de l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 4

L'aide à la transformation prévue à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, à verser par la France, à l'exception de celle à verser pour les graines transformées dans un autre État membre, est diminuée de 11,66 FF par 100 kg.

Article 5

La période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 prend

⁽¹⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 4.

fin, pour les produits régis par le règlement n° 136/66/CEE et pour les opérations soumises à ce même règlement, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement à 0 heure.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 1969. Les dispositions des articles 2 à 4 prennent effet à partir du 11 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1662/69 DE LA COMMISSION du 22 août 1969

relatif à certaines mesures à prendre pour les produits de l'aviculture à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69, la France octroie des subventions à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers et perçoit des montants compensatoires à l'exportation à destination des États membres et des pays tiers, pour autant qu'il est nécessaire de compenser les effets des mesures visées à l'article 1^{er} de ce règlement ;

considérant qu'il est indiqué de fixer les montants visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69 de façon forfaitaire ; qu'il s'avère possible de renoncer à leur application lorsque l'incidence des mesures visées à l'article 1^{er} de ce règlement est insignifiante ;

considérant que l'effet de ces mesures est identique pour les importations et pour les exportations ;

considérant que les produits de l'aviculture sont des produits considérés comme dérivés des céréales ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1586/69, les prix d'intervention

des céréales sont diminués de 11,11 % ; qu'il convient, par conséquent, de retenir l'incidence de cette diminution pour les céréales fourragères sur les produits de l'aviculture ;

considérant que lors de l'application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune ⁽²⁾, il est tenu compte, en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1586/69, des articles 1^{er}, 2 et 3 du même règlement ; que dans les échanges, l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69 compense les effets des articles 1^{er} et 2 du même règlement ; que cette compensation a pour conséquence que, en pratique, il est possible d'appliquer l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68 dans les échanges sans aucune adaptation ;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 1586/69 a prorogé pour la France et jusqu'à une date à arrêter le plus rapidement possible la période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 du Conseil, du 30 mai 1968, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune ⁽³⁾ ; qu'après l'entrée en vigueur du présent règlement cette suspension n'a plus de raison d'être pour les produits de l'aviculture ;

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12.8.1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 123 du 31.5.1968, p. 4.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les subventions octroyées à l'importation et les montants compensatoires perçus à l'exportation par la France sont fixés pour les produits visés :

- a) à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 830/68 ⁽²⁾, à l'annexe I ;
- b) à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant orga-

nisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, à l'annexe II ;

- c) à l'article 1^{er} du règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽⁴⁾, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE, à l'annexe III.

Article 2

La période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 prend fin, pour les produits régis par les règlements n°s 122/67/CEE, 123/67/CEE et 170/67/CEE et pour les opérations soumises à ces mêmes règlements, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement à 0 heure.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 1969.

Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet à partir du 11 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.
⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

⁽³⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.
⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

ANNEXE I

Subventions et montants compensatoires dans le secteur des œufs

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Subventions et montants compensatoires
1	2	3
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquille, frais ou conservés : I. Œufs de volaille de basse-cour : a) Œufs à couvrir (a) b) autres B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs : I. propres à des usages alimentaires : a) Œufs dépourvus de leur coquille : 1. séchés 2. autres b) Jaunes d'œufs : 1. liquides 2. congelés 3. séchés	FF/pièce
		0,012
		FF/kg
		0,149
		0,634
		0,173
		0,305
		0,325
		0,643

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

ANNEXE II

Subventions et montants compensatoires dans le secteur de la viande de volaille

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Subventions et montants compensatoires
1	2	3
01.05	Volailles vivantes de basse-cour : A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes, dénommés poussins B. autres : I. Coqs, poules et poulets II. Canards III. Oies IV. Dindes V. Pintades	FF/pièce
		0,018
		FF/kg
		0,091
		0,136
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés : A. Volailles non découpées : I. Coqs, poules et poulets : a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % » b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % » c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % » II. Canards : a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % » b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % » III. Oies : a) présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82 % » b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % » IV. Dindes V. Pintades	0,107
		0,129
		0,139
		0,161
		0,194
		0,152
		0,167
		0,164
		0,222

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Subventions et montants compensatoires
1	2	3
		FF/kg
02.02 (suite)	B. Parties de volailles (autres que les abats) : I. désossées II. non désossées : a) Demis ou quarts : 1. de coqs, poules et poulets 2. de canards 3. d'oies 4. de dindes 5. de pintades b) Ailes entières, même sans la pointe c) Dos ; cous ; dos avec cous ; croupions ; pointes d'ailes d) Poitrines et morceaux de poitrines : 1. d'oies 2. de dindes 3. d'autres volailles e) Cuisses et morceaux de cuisses : 1. d'oies 2. de dindes : aa) Pilons et morceaux de pilons bb) autres 3. d'autres volailles f) autres C. Abats	0,341 0,139 0,194 0,167 0,164 0,222 0,114 0,079 0,275 0,270 0,213 0,242 0,131 0,238 0,188 0,341 0,079
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure : A. Foies gras d'oie ou de canards B. Autres	1,217 0,201
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé : C. Graisse de volailles	0,210
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue : B. Graisse de volaille, pressée ou fondue	0,210
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : B. autres : I. de volailles : a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a) b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a) c) autres	0,438 0,263 0,175

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

ANNEXE III

Subventions et montants compensatoires pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Subventions et montants compensatoires
1	2	3
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : A. Albumines : II. autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) : a) Ovoalbumine et lactoalbumine : 1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) 2. autres	FF/kg 0,589 0,082

RÈGLEMENT (CEE) N° 1663/69 DE LA COMMISSION

du 22 août 1969

relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur des fruits et légumes à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 1586/69 a prorogé pour la France et jusqu'à une date à arrêter le plus rapidement possible la période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 du Conseil, du 30 mai 1968, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune ⁽²⁾; que cette suspension n'est plus nécessaire pour le secteur des fruits et légumes;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 prend fin, pour les produits régis par le règlement (CEE) n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1229/69 ⁽⁴⁾, et pour les opérations soumises à ce même règlement et au règlement n° 159/66/CEE ⁽⁵⁾, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement à 0 heure.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1664/69 DE LA COMMISSION

du 22 août 1969

relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du
11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de
la politique de conjoncture à prendre dans le secteur
agricole à la suite de la dévaluation du franc fran-
çais ⁽¹⁾, et notamment son article 8,considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n°
1586/69 a prorogé pour la France et jusqu'à une date
à arrêter le plus rapidement possible la période de
suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du
règlement (CEE) n° 653/68 du Conseil, du 30 mai
1968, relatif aux conditions de modification de la va-
leur de l'unité de compte utilisée pour la politique
agricole commune ⁽²⁾; que cette suspension n'est
plus nécessaire pour le secteur des plantes vivantes
et des produits de la floriculture ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des plantes vivantes et de la floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La période de suspension visée à l'article 4 cin-
quième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 prend
fin, pour les produits régis par le règlement (CEE)
n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant
établissement d'une organisation commune des mar-
chés dans le secteur des plantes vivantes et des pro-
duits de la floriculture ⁽³⁾, et pour les opérations sou-
mises à ce même règlement, le jour de l'entrée en
vigueur du présent règlement à 0 heure.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 25 août
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1665/69 DE LA COMMISSION

du 22 août 1969

relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande de porc à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, et notamment son article 8,considérant que conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1586/69, le prix d'achat visé à l'article 5 du règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽³⁾, est diminué en France de 11,11 %, soit de 7,0826 U.C./100 kg en partant de la limite inférieure de ce prix pour le porc abattu de la qualité type ;considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69, la France octroie des subventions à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers et perçoit des montants compensatoires à l'exportation à destination des États membres et des pays tiers, pour autant qu'il est nécessaire de compenser les effets des mesures visées à l'article 1^{er} de ce règlement ;considérant qu'il est indiqué de fixer les montants visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69 de façon forfaitaire ; qu'il s'avère possible de renoncer à leur application lorsque l'incidence des mesures visées à l'article 1^{er} de ce règlement est insignifiante ;

considérant que la diminution du prix d'achat visée ci-dessus a, dès à présent, des incidences sur la situation de marché qui sont identiques pour les importations et pour les exportations ;

considérant que les produits du secteur de la viande de porc sont des produits considérés comme dérivés des céréales ; que conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1586/69, les prix d'intervention des céréales sont diminués de 11,11 % ; que, aussi longtemps que les effets de cette diminution, pour les produits du marché de la viande de porc sont inférieurs à ceux de la diminution du prix d'achat visé ci-dessus, il importe de retenir, pour l'application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69, l'incidence de cette dernière diminution ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1969.

considérant que lors de l'application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 du Conseil du 30 mai 1968, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune ⁽⁴⁾, il est tenu compte, en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1586/69, des articles 1^{er}, 2 et 3 du même règlement ; que dans les échanges, l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69 compense les effets des articles 1^{er} et 2 du même règlement ; que cette compensation a pour conséquence qu'en pratique, il est possible d'appliquer l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68 dans les échanges sans aucune adaptation ;considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 1586/69 a prorogé pour la France et jusqu'à une date à arrêter le plus rapidement possible la période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 du Conseil, du 30 mai 1968, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune ⁽⁵⁾ ; qu'après l'entrée en vigueur du présent règlement, cette suspension n'a plus de raison d'être pour le secteur de la viande de porc ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les subventions octroyées à l'importation et les montants compensatoires perçus à l'exportation par la France sont fixés pour le secteur de la viande de porc à l'annexe.

Article 2

La période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 prend fin, pour les produits régis par le règlement n° 121/67/CEE et pour les opérations soumises à ce même règlement, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement à 0 heure.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 1969.

Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet à partir du 11 août 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 4.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Subventions et montants compensatoires FF/100 kg
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg b) non dénommés	25,73 30,25
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres B. Abats : II. autres : c) de l'espèce porcine domestique : 1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges 2. Pieds, queues 3. Rognons 4. Foies 5. Cœurs ; langues ; poumons 6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attaché 7. autres	39,34 60,97 47,99 63,73 34,22 63,73 12,59 3,54 41,30 47,60 23,60 34,62 34,62
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure II. séché ou fumé B. Graisse de porc	16,52 19,28 11,01

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Subventions et montants compensatoires FF/100 kg
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. en carcasse ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 39,34 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 60,97 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 47,99 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 63,73 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 34,22 6. autres 63,73 b) séchées ou fumées : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 65,69 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 110,93 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 87,33 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 109,75 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 57,04 6. autres 110,93 II. Abats : a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges 12,59 b) Pieds ; queues 3,54 c) Rognons 41,30 d) Foies 47,60 e) Cœurs ; langues ; poumons 23,60 f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attaché 34,62 g) autres 34,62	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue : A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues : I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a) 15,74 II. non dénommés 15,74	
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang : A. de foie 60,19 B. autres (b) : I. saucissons secs et saucisses, non cuits 98,35 II. non dénommés 69,24	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
(b) Les subventions et montants compensatoires pour les saucisses, présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation, sont appliqués/poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1666/69 DE LA COMMISSION

du 22 août 1969

relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande bovine à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽³⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5,

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1586/69, et suite à la décision du gouvernement français, le prix d'intervention calculé conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68 est diminué de 7,33 %, soit de 4,635 UC/100 kg poids vif ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69, la France octroie des subventions à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers et perçoit des montants compensatoires à l'exportation à destination des États membres et des pays tiers, pour autant qu'il est nécessaire de compenser les effets des mesures visées à l'article 1^{er} de ce même règlement ;

considérant qu'il est indiqué de fixer les montants visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69 de façon forfaitaire ; qu'il s'avère possible de renoncer à leur application lorsque l'incidence des mesures visées à l'article 1^{er} de ce même règlement est insignifiante ;

considérant que la diminution du prix d'intervention pour les gros bovins a dès à présent des incidences sur la situation du marché de la viande bovine, qui sont identiques pour les importations et les exportations ;

considérant que lors de l'application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour

la politique agricole commune ⁽⁴⁾, il est tenu compte, en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1586/69, des articles 1^{er}, 2 et 3 du même règlement ; qu'il convient d'indiquer que les cas dans lesquels il y a lieu de tenir compte de ces articles et de préciser la portée de l'article 5 précité dans chacun de ces cas ;

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 1586/69 prévoit que l'incidence de la diminution visée à son article 1^{er} doit être prise en considération lors de l'application des règlements portant organisation commune des marchés agricoles ; que, conformément à l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix constaté sur les marchés agricoles de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre ; que les prix sur le marché français des veaux et des gros bovins sont susceptibles de ne pas évoluer en fonction de la décision du gouvernement français d'appliquer un taux de diminution de 7,33 % au prix d'intervention ; qu'afin d'assurer la représentativité des constatations sur le marché, il convient de prévoir la prise en considération d'un taux de diminution de 11,11 %, aussi longtemps que l'évolution du prix précité n'a pas eu lieu ;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 1586/69 a prorogé pour la France et jusqu'à une date à arrêter le plus rapidement possible la période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 du Conseil, du 30 mai 1968, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune ⁽⁵⁾ ; qu'après l'entrée en vigueur du présent règlement cette suspension n'a plus de raison d'être pour le secteur de la viande bovine ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les subventions octroyées à l'importation et les montants compensatoires perçus à l'exportation par la France sont fixés pour le secteur de la viande bovine à l'annexe I.

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 4.

Article 2

Lors de la libération de la caution, visée à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 888/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant des règles générales relatives au régime spécial à l'importation de certaines viandes congelées destinées à la transformation ⁽¹⁾, le montant de celle-ci est diminué en France du montant de la subvention à l'importation qui a été octroyée conformément à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3

Les cautions exprimées en unité de compte dans la réglementation communautaire pour le secteur de la viande bovine sont affectées en France d'un coefficient de 0,9267.

Article 4

Les prix de vente fixés par le règlement (CEE) n° 842/69 de la Commission, du 6 mai 1969, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certains produits provenant de l'intervention dans le secteur de la viande bovine et détenus par l'organisme français d'intervention ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1080/69 ⁽³⁾, sont diminués des montants fixés à l'annexe II.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1969.

Article 5

Aussi longtemps que les prix constatés sur le marché représentatif de la France ne reflètent pas l'application du taux de diminution de 7,33 %, décidé par le gouvernement français, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1586/69, l'incidence d'une diminution de 11,11 % est prise en considération, lors de la constatation des prix des veaux et des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté.

Article 6

La période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 prend fin, pour les produits régis par le règlement (CEE) n° 805/68 et pour les opérations soumises à ce même règlement, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement à 0 heure.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 1969.

Les dispositions des articles 1^{er} à 5 prennent effet à partir du 11 août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 108 du 7. 5. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 140 du 12. 6. 1969, p. 6.

ANNEXE I

Subventions et montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Subventions et montants compensatoires FF/100 kg
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) non dénommés	poids vif
		34,64 25,74
		poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 et 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 12. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés 2. congelées : aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers tiers dits compensés bb) Quartiers avant cc) Quartiers arrière dd) autres : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés : aaa) Quartiers avant, découpés en cinq morceaux, au maximum et présentés en un seul bloc de congélation, quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un, le quartier avant découpé en cinq morceaux au maximum et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau bbb) non dénommés	
		54,04 54,04 66,51
		48,92 48,92 58,70
		73,37 83,92
		39,56 39,56 49,45
		59,35
		49,45 68,05
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. Autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	
		73,37 83,92

ANNEXE II

Montants de la diminution des prix de vente fixés par le règlement (CEE) n° 842/69

Produits	Diminution en FF/100 kg
1. Viandes désossées	
a) Caisses A au sens de la réglementation nationale	68,05
2. Quartiers arrière	
a) Bœufs A au sens de la réglementation nationale	49,45
b) Vaches A au sens de la réglementation nationale	49,45
c) Vaches B1 au sens de la réglementation nationale	49,45

RÈGLEMENT (CEE) N° 1667/69 DE LA COMMISSION

du 22 août 1969

relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 11
paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du
23 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les
prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé
en poudre et les fromages Grana Padano et Par-
migiano Reggiano, valables pendant la campagne
laitière 1968/1969 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 2094/68 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 para-
graphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du
11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant
de la politique de conjoncture à prendre dans le
secteur agricole à la suite de la dévaluation du
franc français ⁽⁵⁾, et notamment son article 8,

considérant que conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 1586/69, en France le prix
d'achat :

— pour le lait écrémé en poudre a été diminué de
6,25 %, soit de 2,75 U.C. par 100 kilogrammes,

— pour le beurre a été diminué de 11,11 %, soit de
19,58 U.C. par 100 kilogrammes ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n°
1586/69 prévoit que les montants à payer par la
France, conformément aux règlements portant orga-
nisation commune des marchés agricoles, en raison
des autres interventions sur le marché intérieur, sont
diminués d'un montant à déterminer en tenant
compte de l'incidence des mesures visées à l'article
1^{er} de ce règlement ; que, dans le secteur du lait et
des produits laitiers, l'aide au stockage privé du
beurre, ainsi que les aides octroyées pour l'utilisa-
tion du lait écrémé et du lait écrémé en poudre
aux fins d'alimentation des animaux et de la fabri-
cation de la caséine sont concernées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du ré-
glement (CEE) n° 1586/69, la France octroie des
subventions à l'importation en provenance des
États membres et des pays tiers pour autant qu'il
est nécessaire de compenser les effets des mesures
visées aux articles 1^{er} et 2 de ce règlement ; et per-
çoit des montants compensatoires à l'exportation à
destination des États membres et des pays tiers ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

considérant qu'il est indiqué de fixer les montants visés à l'article 3 de façon forfaitaire ; qu'il s'avère possible de renoncer à leur application lorsque l'incidence des mesures visées à l'article 1^{er} de ce règlement est insignifiante ; que l'effet des mesures visées aux articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 1586/69 est identique pour les importations et les exportations ;

considérant que le montant de la diminution du prix d'achat pour le lait écrémé en poudre est égal au montant du correctif applicable en France au prix d'intervention de ce produit en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 886/68 ; que l'introduction de ce correctif a été accompagnée de l'instauration d'un système de montants compensatoires dans les échanges avec la France ; que la diminution du prix d'achat provoque, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69, des effets dans le sens opposé auxdits montants compensatoires ; que, dès lors, l'application des deux régimes se neutralise, conduisant de ce fait à fixer les montants relevant des deux régimes à 0 ;

considérant qu'en ce qui concerne le beurre, le montant de la diminution du prix d'achat dépasse le montant du correctif applicable en France au prix d'intervention ; que, dans ce cas, les deux régimes se compensent dans une certaine mesure ; qu'il convient de tenir compte de ce fait lors de la fixation des montants en cause ;

considérant qu'en raison des incidences du niveau différent des prix d'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre en Belgique, au Luxembourg et en Italie, d'une part, et en France d'autre part, l'application des subventions et des montants compensatoires fixés par le présent règlement pourrait entraîner des difficultés sur les marchés pour certains produits laitiers ; que ces difficultés peuvent être évitées par l'application d'un montant supplémentaire s'ajoutant à la subvention octroyée à l'importation et au montant compensatoire perçu à l'exportation ;

considérant que, lors de l'application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 du Conseil, du 30 mai 1968, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée par la politique agricole commune ⁽¹⁾, il est tenu compte, en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1586/69, des

articles 1^{er}, 2 et 3 de ce même règlement ; qu'il convient d'indiquer les cas dans lesquels il y a lieu de tenir compte de ces articles et de préciser la portée de l'article 5 précité dans chacun de ces cas ;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 1586/69 a prorogé pour la France et jusqu'à une date à arrêter le plus rapidement possible, la période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 du Conseil, du 30 mai 1968, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune ⁽²⁾ ; qu'après l'entrée en vigueur du présent règlement cette suspension n'a plus de raison d'être pour le secteur du lait et des produits laitiers ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement s'applique aux produits régis par l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Article 2

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, les subventions octroyées à l'importation et les montants compensatoires perçus à l'exportation par la France sont fixés à l'annexe I.

2. Pour les produits visés à l'annexe II :

- a) la subvention à l'importation pour les produits originaires et en provenance respectivement de Belgique, du Luxembourg ou d'Italie,
- b) le montant compensatoire à l'exportation de produits
 - importés respectivement en Belgique, au Luxembourg, ou en Italie en provenance de France ou originaires de France et en provenance des autres États membres
 - qui ont bénéficié des dispositions visées sous a).

sont augmentés des montants visés à ladite annexe.

3. Les montants visés au paragraphe 1 ne sont pas applicables au beurre et au lait écrémé en poudre vendus au titre

- a) du règlement (CEE) n° 789/69 de la Commission, du 28 avril 1969, relatif à la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation exportatrices fabriquant des mélanges de graisses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1358/69 ⁽⁴⁾ ;

⁽²⁾ JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 102 du 30. 4. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 20.

⁽¹⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

- b) du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1308/69 ⁽²⁾ ;
- c) du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽³⁾ ;
- d) du règlement (CEE) n° 1390/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽⁴⁾ ;
- e) du règlement (CEE) n° 1416/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, relatif à la vente à des institutions et collectivités sans but lucratif de beurre à prix réduit ⁽⁵⁾ ;
- ou
- f) du règlement (CEE) n° 1417/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, relatif à la vente à l'armée et aux unités assimilées de beurre à prix réduit ⁽⁶⁾.

Article 3

1. L'aide à verser par la France en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68 est, par 100 kg de lait écrémé en poudre, diminuée de 8,49 FF.
2. A l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 146/69 de la Commission, du 24 janvier 1969, portant fixation du montant des aides pour le lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1658/69 ⁽⁸⁾, les mots „la France” sont supprimés.

Article 4

Les montants suivants exprimés en unités de compte dans la réglementation communautaire sont en France affectés du coefficient 0,8889 :

- ⁽¹⁾ JO n° L 136 du 3. 6. 1969, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 167 du 9. 7. 1969, p. 6.
⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.
⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 25.
⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 24. 7. 1969, p. 16.
⁽⁶⁾ JO n° L 182 du 24. 7. 1969, p. 18.
⁽⁷⁾ JO n° L 21 du 28. 1. 1969, p. 3.
⁽⁸⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 15.

1. les cautions visées à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1096/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 412/69 ⁽¹⁰⁾,
2. les cautions visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1100/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 862/69 ⁽¹²⁾,
3. le montant visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre ⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 523/69 ⁽¹⁴⁾,
4. les montants visés à l'article 6 paragraphe 2, à l'article 8 paragraphe 2, à l'article 14 paragraphe 1 et à l'article 24, du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽¹⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1273/69 ⁽¹⁶⁾,
5. la caution visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 789/69,
6. la caution visée à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1033/69,
7. la caution visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1034/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et destiné à certaines industries de transformation exportatrices ⁽¹⁷⁾,
8. le montant visé à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1285/69.

Article 5

1. A l'annexe I du règlement (CEE) n° 1104/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, portant fixation

- ⁽⁹⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 2.
⁽¹⁰⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1969, p. 9.
⁽¹¹⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 14.
⁽¹²⁾ JO n° L 111 du 8. 5. 1969, p. 25.
⁽¹³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.
⁽¹⁴⁾ JO n° L 70 du 21. 3. 1969, p. 32.
⁽¹⁵⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.
⁽¹⁶⁾ JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 9.
⁽¹⁷⁾ JO n° L 136 du 3. 6. 1969, p. 5.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants en FF/100 kg poids net
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : ex III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. supérieure à 1 % et inférieure ou égale à 8 % 2. supérieure à 8 % et inférieure ou égale à 11 % B. avec addition de sucre : ex II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % : (1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1 % (2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1 % et inférieure ou égale à 9,5 %	7,00 9,00 6,00 14,00

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants en FF/100 kg poids net
04.03	Beurre :	
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %	93,48
	ex B. autre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 96 %	104,88
	ex B. autre, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 96 %	113,42
ex 04.04	Fromages et caillebotte, d'une teneur en matières grasses supérieure à 20 % en poids de la matière sèche :	
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell :	
	I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois :	
	a) en meules standard et d'une valeur franco frontière par 100 kg poids net :	
	1. égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C.	24,00
	2. égale ou supérieure à 141,75 U.C.	24,00
	b) en morceaux conditionnés sous vide :	
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :	
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net	24,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net	24,00
	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net	24,00
	II. autres	24,00
	C. Fromages à pâte persillée	23,00
	D. Fromages fondus :	
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnées (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :	
	a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	22,00
	b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 6 ^e restant	22,00
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	26,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :	
	1. inférieure ou égale à 46 %	22,00
	2. supérieure à 46 %	33,00
	b) supérieure à 36 %	33,00

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants en FF/100 kg poids net
ex 04.04 (suite)	E. non dénommés : I. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse : a) inférieure ou égale à 47 % 15,00 b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % ; 1. Cheddar, Chester 28,00 2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : aa) inférieure ou égale à 48 % 23,00 bb) supérieure à 48 % 23,00 3. autres : (aa) Saint-Paulin 21,00 (bb) d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 67 % et inférieure ou égale à 72 % 18,00 (cc) autres 23,00 c) supérieure à 72 %, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 125 g 15,00 II. autres 23,00	

B. Produits pour lesquels les subventions et montants compensatoires sont calculés selon la teneur en matières grasses

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants conformément à l'article 3, en FF pour 1 % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés : ex A. d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1 % et inférieure ou égale à 6 % 0,734 B. autres 1,140	
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : ex II. Lait et crème de lait, en poudre d'une teneur en poids de matières grasses : (1) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 40 % 0,734 (2) supérieure à 40 % 1,140 ex III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre : b) autres qu'en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins d'une teneur en poids de matières grasses : (1) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 40 % 0,734 (2) supérieure à 40 % 1,140	

Position tarifaire visée à l'annexe I B	Subventions et montants compensatoires en FF pour 1 % de matière grasse par 100 kg de poids net
04.01 ex A	0,406
04.02 A ex III b) 1	0,406
04.02 B ex II b) 1	0,406

